

ASSOCIATION R.E.S.I.S.T.

STATUTS - M.A.J. du 28/04/18

L'an 2018;
Le 28 avril
À SAINT-ANDRE-LES-VERGERS

L'Assemblée Générale Extraordinaire a adopté, à l'unanimité, les modifications des statuts tels qu'ils sont rédigés, ci-après.

Article 1er : Constitution

Entre les comparants et les personnes qui adhéreront aux présents statuts, il existera une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret d'application du 16 août 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par lesdits statuts.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- L'entraide, le soutien, l'information sur la stérilisation tubaire en utilisant différents moyens de communication ainsi que par des actions ponctuelles visant la mise en relation des membres avec des spécialistes faisant partie du réseau de l'association.
- De faciliter le parcours médical des femmes, leurs démarches administratives et juridiques.
- Ester en justice, toutes procédures confondues, y compris l'action de groupe, pour la défense de ses intérêts propres et la défense collective des intérêts individuels de ses membres, notamment pour engager une action en justice commune.

Article 3 : Dénomination

L'association prendra la dénomination de R.E.S.I.S.T. : Réseau d'Entraide, de Soutien et d'Informations sur la Stérilisation Tubaire

Article 4 : Siège

Le siège de cette association sera au 10 rue Guy Mocquet - 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS.

Le siège social peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

L'adresse de gestion sera : 17, rue Betzen 57350 SPICHEREN

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition

L'association se compose de :

- a) Adhérents à jour de leur cotisation.
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur

Afin de faire partie de l'association, chaque membre devra être majeur, jouir de ses droits civils. Les adhérents sont ceux qui sont à jour de leur cotisation dont le montant a été fixé par le Conseil d'Administration et figure dans la charte de l'association R.E.S.I.S.T. Pour entrer au Conseil d'Administration, il faudra justifier au minimum d'une année d'adhésion à l'association.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont versé une cotisation de 12 €.

Les personnes ressources sont sollicitées ponctuellement par le Bureau de l'association en fonction de leurs compétences et de l'aide qu'elles peuvent apporter.

Sur proposition du conseil d'administration, le titre de membre d'honneur pourra être décerné en assemblée générale aux personnes qui auront rendu des services à l'association.

Les décisions de refus d'admission ou de renouvellement d'adhésion n'ont pas à être motivées.

Article 7 : Radiation ou démission

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de cotisation (la radiation n'interviendra qu'après un rappel resté infructueux).
- la radiation d'un adhérent prononcée par le Bureau en cas de motifs graves.
- ou pour non respect des statuts et/ou de la charte de R.E.S.I.S.T.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- les subventions de l'Union Européenne
- les aides patronales
- le produit des activités et des actions d'information, de prévention que mène l'association pour la poursuite de son objet social
- les dons privés et/ou publics

Article 9 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un Bureau issu du Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable par tiers sortant,

Le conseil d'Administration de R.E.S.I.S.T. est composé comme suit :

Collège n° 1 : les adhérents (8 sièges)

Collège n° 2 : les membres bienfaiteurs (4 sièges)

Les candidats au conseil d'administration doivent remplir les conditions prévues à l'article 6 des statuts de l'Association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an physiquement, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Compte tenu des distances géographiques, le CA peut utiliser tout moyen de communication pour échanger et statuer : conférence téléphonique, visioconférence, Skype,

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un compte-rendu sera établi par le Secrétaire à l'issue de chaque réunion,

Article 10 : Le bureau

Le Bureau de R.E.S.I.S.T. est issu du Conseil d'Administration et composé comme suit :

1 Président + 1 Vice-président

1 Trésorier + 1 Trésorier adjoint

1 Secrétaire + 1 Secrétaire adjointe

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire, Compte tenu des distances géographiques, le Bureau peut utiliser tout moyen de communication pour échanger et statuer : conférence téléphonique, visioconférence, Skype, Il doit obligatoirement se réunir physiquement au moins une fois par an, Un compte-rendu sera établi par le Secrétaire à l'issue de chaque réunion,

Deux réviseurs de comptes seront nommés pour 1 an par le Conseil d'Administration. Il s'agit de deux membres bénévoles, jouissant de leurs droits civiques, qui ne doivent être ni membres fondateurs ou apporteurs en nature, ni administrateurs bénéficiaires de salaires ou d'avantages de l'association.

Article 11 : Représentation de l'association

Le Président représente l'association et concourt à toute action en rapport avec l'objet de l'association en toutes circonstances. Il a tout pouvoir pour ester en justice au nom de l'Association, toutes procédures confondues, y compris l'action de groupe. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-président, à défaut à un des membres du Bureau et à défaut un des membres du Conseil d'Administration sous la forme d'un écrit présenté au Bureau et validé par la majorité des membres présents ou représentés

Article 12 : Responsabilité des sociétaires

L'actif de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom ; les administrateurs et les sociétaires n'en seront pas tenus personnellement responsables

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année et au maximum dans les six mois suivants l'arrêté des comptes de l'association

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du trésorier, à défaut à un des membres du Bureau et à défaut un des membres du Conseil d'Administration

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe, dans la charte de l'association, le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, préalablement établis par le bureau 15 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale ordinaire, exceptées les questions

diverses,

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. La charte de l'association peut prévoir que certaines décisions seront prises à la majorité qualifiée.

Il est procédé aux élections qui compléteront le Conseil d'Administration.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre muni d'une procuration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 14. : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution ou actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont au minimum 48 heures avant l'assemblée extraordinaire, sans nécessité de quorum. Les convocations seront envoyées par voies électroniques.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président sera prépondérante en cas de litige.

Article 15 : Charte de l'association

Une charte de l'association est établie par le conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale.

Cette charte est destinée à préciser les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont traités à l'administration interne de l'association. La validation de l'adhésion vaut acceptation des présents statuts et de la charte de l'association R.E.S.I.S.T.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 8 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à SAINT ANDRE LES VERGERS

Le 28/04/2018

Présidente

KLEIN Marielle



Trésorier

KLEIN Emmanuel



Secrétaire

Castilho-Peru Florbela

